



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-177

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-05-15-006 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment fond de cour au 1er étage gauche, porte au fond du couloir de l'immeuble sis 6 bis Cité de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages)

Page 4

## Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-15-005 - Arrêté fixant la composition des jurys du concours externes sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs en chef de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (3 pages)

Page 7

## Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-05-05-018 - Arrêté préfectoral portant sur la composition de la commission départementale de réforme pour le département de Paris, concernant le corps des conseillers d'éducation populaire jeunesse de classe normale de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de Paris (3 pages)

Page 11

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-04-04-016 - Récépissé de déclaration SAP - BENBELKACEM Sami (1 page)

Page 15

75-2017-04-04-013 - Récépissé de déclaration SAP - GUYON Anais (1 page)

Page 17

75-2017-04-04-018 - Récépissé de déclaration SAP - JAAFARI Alexandre (1 page)

Page 19

75-2017-04-04-015 - Récépissé de déclaration SAP - LAROUCSI Joumana (1 page)

Page 21

75-2017-04-04-014 - Récépissé de déclaration SAP - ROSA Françoise (1 page)

Page 23

75-2017-04-04-017 - Récépissé de déclaration SAP - STAMBOULI Braham (1 page)

Page 25

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2017-05-15-007 - Arrêté modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris (2 pages)

Page 27

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-05-12-004 - ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIE/SPE/046 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES (6 pages)

Page 30

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-16-001 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS JBM BUREAU MEDICAL UNE AUTORISATION POUR DEROGER AU REPOS DOMINICAL (2 pages)

Page 37

## Préfecture de Police

75-2017-04-26-019 - Arrêté n°2017-00357 portant délivrance du certificat de compétence de formateur aux premiers secours. (1 page)

Page 40

75-2017-04-26-018 - Arrêté n°2017-00358 portant délivrance du certificat de compétence de formateur aux premiers secours. (2 pages)

Page 42

|   |         |
|---|---------|
| 75-2017-05-15-004 - Arrêté n°2017-00559 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. (11 pages)  | Page 45 |
| 75-2017-05-16-002 - Arrêté n°2017-00561 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (3 pages) | Page 57 |
| 75-2017-05-12-005 - Arrêté n°2017-065 fixant les modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires accompagnés et des laissez-passer collectifs temporaires sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. (4 pages)  | Page 61 |

## Agence régionale de santé

75-2017-05-15-006

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment fond de cour au 1er étage gauche, porte au fond du couloir de l'immeuble sis 6 bis Cité de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

Dossier n° : 15100077

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment fond de cour au 1<sup>er</sup> étage gauche, porte au fond du couloir de l'immeuble sis 6 bis Cité de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France,  
 préfecture de Paris,  
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment fond de cour au 1<sup>er</sup> étage gauche, porte au fond du couloir de l'immeuble sis 6 bis Cité de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 mars 2017, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°80, références cadastrales de l'immeuble 751180CJ0104, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment fond de cour au 1<sup>er</sup> étage gauche, porte au fond du couloir de l'immeuble sis 6 bis Cité de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, l'Association Locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Paris Nord, domiciliée 6 bis, Cité de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-15-005

Arrêté fixant la composition des jurys du concours  
externes sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs en  
chef de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeurial n° 75-2016-11-09-012 du 9 novembre 2016 modifié par l'arrêté n° 75-2017-02-24-035 du 24 février 2017, portant ouverture, à compter du 2 mai 2017, d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences(CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jurys des concours externes sur titres pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directeurial n° 75-2016-11-09-012 du 9 novembre 2016 modifié par l'arrêté n° 75-2017-02-24-035 du 24 février 2017 sont constitués comme suit :

**Option INFORMATIQUE**

Président :

|    |            |                   |  |
|----|------------|-------------------|--|
| M. | LE GUEDART | Ingénieur général | Hôpital Saint-Louis                                      |
|    |            |                   | agissant en qualité de représentant du Directeur Général |

Membres :

|     |          |                     |                                   |
|-----|----------|---------------------|-----------------------------------|
| M.  | LECA     | Ingénieur général   | Siège                             |
| M.  | VASSEUR  | Directeur d'hôpital | Hôpital Georges Clemenceau        |
| Mme | LASSERRE | Ingénieur en chef   | Hôpital Hôpital Tenon             |
| M.  | DUMESGES | Ingénieur général   | Siège                             |
|     |          |                     |                                   |
| M.  | LECLERT  | Ingénieur en chef   | Hôpital Européen Georges Pompidou |
|     |          |                     | agissant en qualité d'expert      |



**Option AGROALIMENTAIRE**

Président :

M. LE GUEDART Ingénieur général Hôpital Saint-Louis  
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

Membres :

M. LECA Ingénieur général Siège  
M. VASSEUR Directeur d'hôpital Hôpital Georges Clemenceau  
Mme LASSERRE Ingénieur en chef Hôpital Hôpital Tenon  
M. DUMESGES Ingénieur général Siège  
  
M. LALANDE Ingénieur en chef CHU Toulouse  
agissant en qualité d'expert

**Option ORGANISATION ET METHODES**

Président :

M. LE GUEDART Ingénieur général Hôpital Saint-Louis  
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

Membres :

M. LECA Ingénieur général Siège  
M. VASSEUR Directeur d'hôpital Hôpital Georges Clemenceau  
Mme LASSERRE Ingénieur en chef Hôpital Tenon  
M. DUMESGES Ingénieur général Siège  
  
M. FANTIN Ingénieur principal Hôpital Saint-Antoine  
agissant en qualité d'expert

**Option GENIE CIVIL**

Président :

M. LE GUEDART Ingénieur général Hôpital Saint-Louis  
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

Membres :

M. LECA Ingénieur général Siège  
M. VASSEUR Directeur d'hôpital Hôpital Georges Clemenceau  
Mme LASSERRE Ingénieur en chef Hôpital Tenon  
M. DUMESGES Ingénieur général Siège  
  
M. CROISSY Ingénieur Siège  
agissant en qualité d'expert

**Option GENIE BIOLOGIQUE ET BIOMEDICAL**

**Président :**

M. LE GUEDART Ingénieur général Hôpital Saint-Louis  
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

**Membres :**

M. LECA Ingénieur général Siège  
M. VASSEUR Directeur d'hôpital Hôpital Georges Clemenceau  
Mme LASSERRE Ingénieur en chef Hôpital Tenon  
M. DUMESGES Ingénieur général Siège  
  
M. BOUBEKRI Ingénieur en chef Siège  
agissant en qualité d'expert

**Option CHIMIE BIOLOGIE**

**Président :**

M. LE GUEDART Ingénieur général Hôpital Saint-Louis  
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

**Membres :**

M. LECA Ingénieur général Siège  
M. VASSEUR Directeur d'hôpital Hôpital Georges Clemenceau  
Mme LASSERRE Ingénieur en chef Hôpital Tenon  
M. DUMESGES Ingénieur général Siège  
  
M. HOURI Ingénieur en chef A.G.E.P.S.  
agissant en qualité d'expert

**ARTICLE 2 :** Monsieur GUILLEMET, du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP, est chargé du secrétariat de ce concours.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur du C.F.D.C.



Odon Martin-Martinière

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-05-05-018

Arrêté préfectoral portant sur la composition de la  
commission départementale de réforme pour le  
département de Paris, concernant le corps des conseillers  
d'éducation populaire jeunesse de classe normale de la  
Direction Départementale de la Cohésion sociale de Paris



PRÉFET DE PARIS

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Protection des populations

**ARRETE**

**Portant sur la composition de la commission départementale de réforme pour le département de Paris, concernant le corps des conseillers d'éducation populaire jeunesse de classe normale de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de Paris.**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi modifiée n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU la circulaire FP4 n°1 711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et d'accident de service ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-119-0006 du 03 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Paris ;
- VU l'arrêté n°2013-350-0003 du 16 décembre 2013 portant sur la composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2017-04-21-017 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition de la commission départementale de réforme pour la direction de la cohésion sociale de Paris est fixée comme suit :

**Président(e) :**

Titulaire - Madame Brigitte BANSAT-LE HEUZEY, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale

Suppléants - Monsieur Baptiste BLAN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

- Madame Sandrine EUSTACHE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

**Membres du comité médical :**

Titulaires - Docteur François MANOUKIAN - Docteur Rebecca ROTNEMER

Suppléants - Docteur Henry WEIL - Docteur Isabelle FERRAND

- Docteur Philippe DESNOYELLE - Docteur SAMUEL LAJEUNESSE

- Docteur André SEBBAH - Docteur Gilles BARNICHON

**Représentants de l'administration :**

Titulaire - Madame Marieke CHOISEZ

Suppléante - Madame Marie-Laure LECA

**Représentants du personnel :**

**- du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse**

Titulaires - Madame Christine TAPIE  
- Madame Blandine PILI

Suppléants - Monsieur Yves GOULOU  
- Madame Sophie BRIOT

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 3** : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le - 5 MAI 2017

Pour le Préfet, secrétaire général  
et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion  
Sociale,



Eric LAJARGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-04-016

Récépissé de déclaration SAP - BENBELKACEM Sami



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828447656  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 mars 2017 par Monsieur BENBELKACEM Sami, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENBELKACEM Sami dont le siège social est situé 3, rue du général Roques 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828447656 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toiletteage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-04-013

Récépissé de déclaration SAP - GUYON Anais



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 480797430  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 mars 2017 par Mademoiselle GUYON Anaïs, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GUYON Anaïs dont le siège social est situé 24, rue Durantin 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 480797430 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-04-018

Récépissé de déclaration SAP - JAAFARI Alexandre



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 797811825  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2017 par Monsieur JAAFARI Alexandre, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JAAFARI Alexandre dont le siège social est situé 32, rue de Bagnolet 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797811825 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-04-015

Récépissé de déclaration SAP - LAROUSSI Joumana



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828328575  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 mars 2017 par Mademoiselle LAROUSSI Joumana, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAROUSSI Joumana dont le siège social est situé 19, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828328575 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-04-014

Récépissé de déclaration SAP - ROSA Française

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 384973749  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 mars 2017 par Madame ROSA Françoise, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROSA Françoise dont le siège social est situé 88, rue de la Condamine 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 384973749 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-04-017

Récépissé de déclaration SAP - STAMBOULI Braham



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828166819  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 mars 2017 par Monsieur STAMBOULI Braham, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme STAMBOULI Braham dont le siège social est situé 13, rue Nicolet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828166819 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2017-05-15-007

Arrêté modifiant la composition nominative de la  
commission départementale de conciliation des baux  
commerciaux de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX DE PARIS

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu l'article L 145-35 du code de commerce;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 portant application de la loi et du décret susvisés, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013102-0006 du 12 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et arrivant à échéance le 14 avril 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-04-14-005 du 14 avril 2016 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris en matière de baux commerciaux ;

Vu le courriel du 10 avril 2017 de la présidente de la Chambre syndicale des Pharmaciens de Paris (FSPF 75) qui modifie la représentation de son organisation au sein de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1er de l'arrêté n°75-2016-04-14-005 du 14 avril 2016 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris est ainsi modifié :

### **SECTION n° 4**

#### **Au titre des représentants des locataires:**

Suppléants:

*Au lieu de :*

M. Michel LEROY (Chambre syndicale des pharmaciens de Paris)

*Lire :*

M. Jean-Philippe ZHALKA (Chambre syndicale des pharmaciens de Paris)

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **15 MAI 2017**

Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

François RAVIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-05-12-004

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIE/SPE/046  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE  
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/046**  
**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2016-06.22.006 du 22 juin 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-245 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 23 mars 2017 par la société DUBOST située à METZ (Moselle) enregistrée sous le numéro 75-2017-00061 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 avril 2017 ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité en date du 25 avril 2017 ;

**VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 25 avril 2017 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la directrice générale du Port autonome de Paris ;

**VU** l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans la Seine ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société DUBOST, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue au Bois 57000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Nathalie DUBOST, Dirigeant du bureau d'études,
- Monsieur Yves JANODY, Chargé de projets,
- Monsieur Franck RENARD, Chargé de projets.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole mis en place depuis 1990 afin de dresser une synthèse des peuplements piscicoles et astacicoles de la Seine et la Marne pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière Seine sur la commune de Paris (15ème et 16ème arrondissements entre le Pont d'Iéna et le Pont Mirabeau).

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 24 au 28 juillet 2017. Si les conditions matérielles et météorologiques ne le permettent pas, cette autorisation est reportée du 18 septembre au 06 octobre 2017.

### **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil électrique de marque EFKO, modèle FEC 8000.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de marque Bombard commando C4 (longueur 4,20 m x largeur 1,60 m), associé à un moteur de 25 CV en continu le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.



## **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture,
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

## **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

## **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- à la direction régionale Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité ([dr.iledefrance@afbiodiversite.fr](mailto:dr.iledefrance@afbiodiversite.fr)) ;
- à la fédération départementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@sfr.fr](mailto:fppma75@sfr.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris ([da@paris-ports.fr](mailto:da@paris-ports.fr)).

## **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy - 75007 PARIS.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des 15ème et 16ème arrondissements de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration dans le département, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraires Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le **12 MAI 2017**

Pour le préfet, secrétaire général, et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du  
service de police de l'eau empêchés,

La chef de la cellule Paris proche couronne

  
Auréli GEROLIN

STOS IAM S. I

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-16-001

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS  
JBM BUREAU MEDICAL UNE AUTORISATION  
POUR DEROGER AU REPOS DOMINICAL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS JBM BUREAU MEDICAL à l'enseigne JBM  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS JBM BUREAU MEDICAL sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « JBM » situé 50, avenue de la Grande Armée à Paris 17ème, chargé d'assurer la permanence téléphonique permettant de traiter les demandes de personnels intérimaires de ses clients du secteur médical et paramédical ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des professionnels de l'intérim, services, métiers de l'emploi – PRISM'EMPLOI ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que la SAS JBM BUREAU MEDICAL exerce une activité de travail temporaire au profit du secteur médical qui consiste à assurer en particulier la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux, des cliniques et des maisons de retraite ;

Considérant que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant de faire face aux demandes des clients en cas de nécessité telle que des absences imprévues de personnel des établissements de santé ou un surcroît d'activité ;

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SAS JBM BUREAU MEDICAL est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire et de le déléguer auprès des clients demandeurs ;

Considérant, dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable au public, en l'occurrence aux malades, dans la mesure où les établissements de santé ne pourraient remplir leur mission faute de personnel suffisant ;

Considérant que la SAS JBM BUREAU MEDICAL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La SAS JBM BUREAU MEDICAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « JBM » situé 50, avenue de la Grande Armée 75017 Paris, chargé d'assurer la permanence téléphonique permettant de traiter les demandes de personnels intérimaires de ses clients du secteur médical et paramédical.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS JBM BUREAU MEDICAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,  
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2017-04-26-019

Arrêté n°2017-00357 portant délivrance du certificat de  
compétence de formateur aux premiers secours.





**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00357

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°170006 du 17 février 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 23 février 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur AUCHER Jérémy (Essonne) ;  
Monsieur BONFILLOU Olivier (Saône-et-Loire) ;  
Monsieur CAROCO Julien (Val-de-Marne) ;  
Monsieur CASTEL Matthieu (Seine-et-Marne) ;  
Monsieur DELERIN Karl (Paris) ;  
Monsieur DEVERNAY Rémy (Hauts-de-Seine) ;  
Madame DEVRED Alexia (Seine-Saint-Denis) ;  
Monsieur D'HAUSSY Antoine (Val-de-Marne) ;  
Monsieur DUMONT-DAYOT Quentin (Loire-Atlantique) ;  
Monsieur EBERHART Arnaud (Moselle) ;  
Monsieur EL MELAICH Julien (Yvelines) ;  
Monsieur GALLO Nicolas (Val-de-Marne) ;  
Monsieur GUILBAUDAUD Rémi (Val-de-Marne) ;  
Monsieur PIERRAT Clément (Rhône).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 26 AVR. 2017

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département défense sécurité

  
Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2017-04-26-018

Arrêté n°2017-00358 portant délivrance du certificat de  
compétence de formateur aux premiers secours.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00358

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°170007 du 17 février 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques (PAEFPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 23 février 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques.

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques » organisée par l'Académie de Versailles, à Villeneuve-Saint-Georges, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Madame ASMA Yasmine (Hauts-de-Seine) ;  
Madame AUBINEAU Karine (Yvelines) ;  
Madame BERGE Evelyne (Yvelines) ;  
Madame CHANTEREAU Marie (Hauts-de-Seine) ;  
Madame CHARMEUX Angélique (Paris) ;  
Madame CHARZAT Sophie (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur DALBON Geoffrey (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur DAVID Olivier (Pyrénées-Atlantique) ;  
Madame DIZIEN Marie-Agnès (Hauts-de-Seine) ;  
Madame ESTACHY Sophie (Hauts-de-Seine) ;  
Madame FLECHER Sophie (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur GOUEYTES Emmanuel (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur GOURDON Vincent (Hauts-de-Seine) ;  
Madame GOUSSELIN Solène (Hauts-de-Seine) ;  
Madame GRANGER Aurélie (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur HOUDOU Valentin (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur HUNAUT Manuel (Hauts-de-Seine) ;  
Madame IZYLOWSKI Charlotte (Hauts-de-Seine) ;  
Madame LALOU Sandrine (Hauts-de-Seine) ;  
Madame LE MEUR Cécile (Hauts-de-Seine) ;  
Madame LEFEVRE Flora (Hauts-de-Seine) ;  
Madame LENORMAND Audrey (Val-de-Marne) ;  
Madame MACCHI Béatrice (Essone) ;  
Madame MAURIN Anna (Hauts-de-Seine) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – [mél : cahcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cahcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Monsieur MOUCHART Antoine (Hauts-de-Seine) ;  
Madame OBERLE Laurence (Hauts-de-Seine) ;  
Madame PERCHEY Tiphaine (Hauts-de-Seine) ;  
Madame PRUVOST Adeline (Paris) ;  
Madame ROIRAND Christine (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur RUFFIN Nicolas (Hauts-de-Seine) ;  
Madame SAMSON Marie (Hauts-de-Seine).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 26 AVR. 2017

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département défense sécurité



Colonel Gilles BELLAMY

2017-00358

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – [mél : cahecom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cahecom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2017-05-15-004

Arrêté n°2017-00559 relatif aux missions et à  
l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de  
l'agglomération parisienne.

**Arrêté n° 2017-00559**  
relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu les avis des comités techniques interdépartementaux des services de police de la préfecture de police en date des 7 mars et 4 mai 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

## TITRE I MISSIONS

### Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

### Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

### Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

### Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

### Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### Les services centraux

### Article 7

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- le service créé par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

#### SECTION I

### L'état-major

### Article 8

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. À défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.



Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du « 3430 » sont prises en charge par la plate-forme des appels non urgents (PFANU), opérationnelle 7/7 jours et 24h/24.

## *SECTION 2*

### *La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération*

#### **Article 9**

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

## *SECTION 3*

### *La sous-direction régionale de police des transports*

#### **Article 10**

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

## *SECTION 4*

### *La sous-direction de la police d'investigation territoriale*

#### **Article 11**

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

#### *SECTION 5*

### ***La sous-direction du soutien opérationnel***

#### **Article 12**

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

#### *SECTION 6*

### ***La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière***

#### **Article 13**

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

## **CHAPITRE II**

### **Les directions territoriales**

#### **Article 14**

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

*SECTION 1*  
**Dispositions communes**

**Article 15**

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

**Article 16**

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

**Article 17**

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

*SECTION 2*

**Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris**

**Article 18**

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

– le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

### Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

| Districts  | Circonscriptions   |
|--|--|
| <b>1<sup>er</sup> district</b><br>Commissariat central<br>du 8 <sup>ème</sup> arrondissement       | Commissariats centraux des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> arrondissements |
| <b>2<sup>ème</sup> district</b><br>Commissariat central<br>du 20 <sup>ème</sup> arrondissement     | Commissariats centraux des 10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> , 19 <sup>ème</sup> et 20 <sup>ème</sup> arrondissements                                  |
| <b>3<sup>ème</sup> district</b><br>Commissariat central<br>des 5/6 <sup>èmes</sup> arrondissements | Commissariats centraux des 5 /6 <sup>èmes</sup> , 7 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> arrondissements  |

### SECTION 3

#### *Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne*

### Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

7/11

2017-00559

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

### Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

#### 1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

| Districts                 | Circonscriptions      | Communes   |
|---------------------------|-----------------------|--|
| <b>NANTERRE</b>           | NANTERRE              | Nanterre   |
|                           | COURBEVOIE            | Courbevoie   |
|                           | LA GARENNE-COLOMBES   | La Garenne-Colombes  |
|                           | LA DEFENSE            | Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci. |
|                           | NEUILLY-SUR-SEINE     | Neuilly-sur-Seine  |
|                           | PUTEAUX               | Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)  |
|                           | RUEIL-MALMAISON       | Rueil-Malmaison  |
|                           | SURESNES              | Suresnes   |
| <b>ANTONY</b>             | ANTONY                | Antony, Bourg-la-Reine   |
|                           | CLAMART               | Clamart, le Plessis-Robinson   |
|                           | MONTROUGE             | Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux  |
|                           | BAGNEUX               | Bagneux  |
|                           | CHATENAY-MALABRY      | Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses   |
|                           | VANVES                | Vanves, Malakoff   |
| <b>ASNIERES-sur-SEINE</b> | ASNIERES              | Asnières, Bois-Colombes  |
|                           | CLICHY                | Clichy   |
|                           | COLOMBES              | Colombes   |
|                           | GENNEVILLIERS         | Gennevilliers  |
|                           | VILLENEUVE-LA-GARENNE | Villeneuve-la-Garenne  |
|                           | LEVALLOIS-PERRET      | Levallois-Perret   |

|                             |                      |  |
|-----------------------------|----------------------|--|
| <b>BOULOGNE-BILLANCOURT</b> | BOULOGNE-BILLANCOURT | Boulogne-Billancourt                                 |
|                             | ISSY-LES-MOULINEAUX  | Issy-les-Moulineaux                                  |
|                             | MEUDON               | Meudon   |
|                             | SAINT-CLOUD          | Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches |
|                             | SEVRES               | Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray                      |

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

| <b>Districts</b>           | <b>Circonscriptions</b> | <b>Communes</b>  |
|----------------------------|-------------------------|--|
| <b>BOBIGNY</b>             | BOBIGNY                 | Bobigny, Noisy-le-Sec                                  |
|                            | BONDY                   | Bondy, les Pavillons-sous-Bois                         |
|                            | DRANCY                  | Drancy   |
|                            | LES LILAS               | Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville |
|                            | PANTIN                  | Pantin   |
| <b>SAINT-DENIS</b>         | SAINT-DENIS             | Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis                         |
|                            | AUBERVILLIERS           | Aubervilliers  |
|                            | EPINAY-SUR-SEINE        | Epinay-sur-Seine, Villetaneuse                         |
|                            | LA COURNEUVE            | La Courneuve, Dugny, Le Bourget                        |
|                            | SAINT-OUEN              | Saint-Ouen   |
|                            | STAINS                  | Stains, Pierrefitte-sur-Seine                          |
| <b>AULNAY-SOUS-BOIS</b>    | AULNAY-SOUS-BOIS        | Aulnay-sous-Bois, Sevran                               |
|                            | LE BLANC-MESNIL         | Le Blanc-Mesnil  |
|                            | LE RAINCY               | Le Raincy, Villemomble                                 |
|                            | LIVRY-GARGAN            | Livry-Gargan, Coubron, Vaujours                        |
|                            | VILLEPINTE              | Villepinte, Tremblay-en-France                         |
| <b>MONTREUIL-SOUS-BOIS</b> | MONTREUIL-SOUS-BOIS     | Montreuil-sous-Bois                                    |
|                            | CLICHY-SOUS-BOIS        | Clichy-sous-Bois, Montfermeil                          |
|                            | NEUILLY-SUR-MARNE       | Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance                   |
|                            | NOISY-LE-GRAND          | Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne                      |
|                            | ROSNY-SOUS-BOIS         | Rosny-sous-Bois  |
|                            | GAGNY                   | Gagny  |

2017-00559

9/11

| <b>Districts</b>        | <b>Circonscriptions</b>  | <b>Communes</b>   |
|-------------------------|--------------------------|---|
| <b>CRETEIL</b>          | CRETEIL                  | Créteil, Bonneuil   |
|                         | ALFORTVILLE              | Alfortville   |
|                         | BOISSY-SAINT-LEGER       | Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes |
|                         | CHARENTON-LE-PONT        | Charenton-le-Pont, Saint-Maurice  |
|                         | MAISONS-ALFORT           | Maisons-Alfort  |
|                         | SAINTE-MUR-DES-FOSSES    | Saint-Maur-des-Fossés   |
| <b>VITRY-SUR-SEINE</b>  | VITRY-SUR-SEINE          | Vitry-sur-Seine   |
|                         | CHOISY-LE-ROI            | Choisy-le-Roi, Orly   |
|                         | IVRY-SUR-SEINE           | Ivry-sur-Seine  |
|                         | VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi  |
| <b>L'HAY-LES ROSES</b>  | L'HAY-LES-ROSES          | L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais  |
|                         | LE KREMLIN-BICETRE       | Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif  |
| <b>NOGENT-SUR-MARNE</b> | NOGENT-SUR-MARNE         | Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne  |
|                         | CHAMPIGNY-SUR-MARNE      | Champigny-sur-Marne   |
|                         | CHENNEVIERES-SUR-MARNE   | Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne                      |
|                         | FONTENAY-SOUS-BOIS       | Fontenay-sous-Bois  |
|                         | VINCENNES                | Vincennes, Saint-Mandé  |

TITRE III  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Article 23**

L'arrêté n° 2017-00034 du 10 janvier 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 24**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 MAI 2017**

  
Michel DELPUECH



# Préfecture de Police

75-2017-05-16-002

Arrêté n°2017-00561 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

**arrêté n° 2017-00561**

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,  
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les  
principales zones touristiques de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu l'urgence,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 17 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

#### 1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

## 2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de Bercy, dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **16 MAI 2017**

  
Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-05-12-005

Arrêté n°2017-065 fixant les modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires accompagnés et des laissez-passer collectifs temporaires sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.



## PREFECTURE DE POLICE

SERVICES DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES AEROPORTS  
DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DE PARIS-LE BOURGET

### **Arrêté du préfet délégué n° 2017-065 fixant les modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires accompagnés et des laissez-passer collectifs temporaires sur l'aéroport de Paris-Le Bourget**

- Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;
- Vu le Règlement (UE) n°2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-2 ;
- Vu le Code des transports, notamment son article L6332-2 ;
- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L2213-33 ;
- Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de police de Paris ;
- Vu le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2017-00307 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3246 du 3 décembre 2015 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

1, RUE DE LA HAYE – CP 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 48 62 75 88  
mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les titres de circulation «accompagnée» verts sont délivrés par le préfet et le cas échéant par la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Le Bourget, par délégation du préfet, aux personnes :

- dépourvues d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- n'ayant pas une demande de titre de circulation aéroportuaire valable sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- titulaires d'un titre d'accès soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, devant accéder temporairement à un secteur fonctionnel ne figurant pas sur son titre de circulation permanent.

Dans le respect des conditions ci-après :

L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité en zone située côté piste établit une demande de titre de circulation «accompagnée» au minimum 72 heures avant la date d'obtention auprès de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Le Bourget, sur présentation du formulaire figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

En cas d'urgence motivée, la délivrance du titre sollicité est réalisée sur autorisation expresse du préfet, qui est consulté au préalable par les militaires de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

### ARTICLE 2

Les laissez-passer temporaires sont utilisés dans le cadre de visites et de prises de vues dans les zones côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Les demandes sont déposées par messagerie auprès des services du préfet délégué à l'adresse suivante : [communication-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:communication-roissy@interieur.gouv.fr), au minimum 10 jours ouvrés en amont de l'évènement.

Les demandes de laissez-passer temporaires sont matérialisées par le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les dispositions contraires aux termes du présent arrêté sont abrogées.

#### ARTICLE 4

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et Le Bourget, le directeur interrégional des douanes de Roissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Roissy, le 12 MAI 2017

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des  
aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle  
et de Paris-Le Bourget

  
François MAINSARD





**PREFECTURE DE POLICE**

SERVICES DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES  
DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS-LE BOURGET

**AUTORISATION INDIVIDUELLE TEMPORAIRE D'ACCÈS ACCOMPAGNE  
EN ZONE CÔTÉ PISTE SUR L'AEROPORT DE PARIS-LE BOURGET**

**Organisme à l'origine de la demande :**

Responsable/Correspondant sûreté (Nom, Prénom) :

Motif de la demande :

Téléphone :

Télécopie :

**Bénéficiaire de l'autorisation** (Nom, Prénom, lieu et date de naissance) :

**Valide sur Paris-Le Bourget** : le \_\_\_\_\_ pour une durée de 24 heures, renouvelable cinq fois

**Accompagnateur(s)** (Nom, Prénom, numéro et date de validité du TCA rouge) :

Rappels :

- Une copie lisible de la pièce d'identité du bénéficiaire est jointe au formulaire. La présentation de cette pièce d'identité, accompagnée de sa photocopie, est exigée lors du retrait de l'autorisation.
- Le responsable ou correspondant sûreté doit restituer l'autorisation et le titre d'accès en fin de mission et s'assurer que le bénéficiaire n'a pas fait de demande d'autorisation d'accès auprès d'autres services.
- Les prises de vue ne doivent pas porter sur l'application des mesures de sûreté ni sur les personnels ou représentations des services de l'État, compagnies aériennes, partenaires du Groupe ADP, sociétés de sûreté, qui ne doivent pas être identifiables à l'image, sauf autorisation expresse.

Signature du responsable/correspondant sûreté et cachet de l'organisme :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à cette autorisation expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant conduire au retrait définitif des autorisations d'accès.

*Cette autorisation permet l'accès au côté piste par un P.I.F ou un P.A.R.I.F*

Cadre réservé à l'administration

**TCA « accompagné » vert n° :**

Cachet et signature de l'autorité compétente

Fait à Roissy, le \_\_\_\_\_